

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du LUNDI 10 FEVRIER 2025 à 18h00**  
**COMMUNE DE COULOBRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à 18 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis à la salle du conseil de la mairie de Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée le 4 février 2025, par le Maire Gérard BOYER, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Gérard BOYER, Joëlle MOLLOT, Jean-Louis THERON, Virginie TAIX, V, Stéphanie FRAMPIER, Line CANOVAS, Mathieu CAUMETTE

Absents & Excusés : Patrick ELBECHIR, Bernard LEVERE, Emilie BEYRAND,

Procuration :

Dominique GUILLOTEAU ayant démissionné le 19 mars 2021, le nombre de conseillers en exercice est donc de 10.

Madame Joëlle MOLLOT est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

La séance débute à 18h00.

**- Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2024**

Procès-verbal du 17 décembre 2024 approuvé à l'unanimité.

**1 –Retrait de la délibération n° 2024-48 relative à l'autorisation à Monsieur le Maire d'engager des dépenses nouvelles**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de retirer cette délibération.

En effet, suite à une remarque de la trésorerie, il est nécessaire de modifier la délibération relative à la prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025.

**2 – Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025**

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25% avant l'adoption du budget primitif 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**D'AUTORISER**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme suit :

Chapitre	Art. Budgétaire	Libellé	Budget 2024 : budget primitif + DM	Calcul 25%
21	2131	Bâtiments publics	2 000.00€	500.00€
	2135	Installation générale agencement et aménagement des constructions	84 888.02€	21 222.00€
		<b>Sous-total chapitre 21</b>	<b>86 888.02€</b>	<b>21 722.00€</b>
23	2315	Immobilisations en cours	10 000.00€	2 500.00€
		<b>Sous-total chapitre 23</b>	<b>10 000.00€</b>	<b>2 500.00€</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>96 888.02€</b>	<b>24 222.00€</b>

### 3 – Protection des élus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'AMF l'a alerté que l'information reçue par l'association CDCL était une fausse information, il décide donc de ne pas traiter ce sujet aujourd'hui.

### 4 – CABM – Service commun Relais Petite Enfance – Approbation de la nouvelle convention portant mise en commun du service

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-3, L.2121-12, L.2131-1, L.2131-2, L.53111-4.2 ;

**Vu** le Code de l'Action Social et des Familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-1-1420 en date du 04 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

**Vu** la délibération n° 260 du Conseil Communautaire en date du 08 décembre 2016, approuvant la création du service mutualisé « Relais d'assistants maternels Béziers Méditerranée » à l'échelon communautaire ;

**Vu** la délibération n° 152 du Conseil Communautaire en date du 14 juin 2024, approuvant la convention d'objectifs et de financement 2021-2025 avec la CAF de l'Hérault pour le Relais Petite Enfance Béziers Méditerranée ;

**CONSIDERANT** que le Relais Petite Enfance Béziers Méditerranée est géré sous la forme d'un service commun. Il s'inscrit dans une démarche territoriale et garantir une cohérence des actions menées.

Les communes d'Alignan du Vent, Bassan, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras plage, Valros et Villeneuve les Béziers ont adhéré à ce service en 2016 et 2017.

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Les modalités de fonctionnement et les conditions financières ont été arrêtées dans une convention de mise en commun du Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Depuis 2017, le Relais Petite Enfance a évolué et des changements ont eu lieu notamment sur la gouvernance, l'accueil du public, les locaux et les dispositions financières. Il convient donc de formaliser ces changements dans une nouvelle convention jointe en annexe.

La nouvelle convention annule et remplace les termes de la convention initiale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**D'APPROUVER** la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun, annexée à la présente délibération,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **5 – Adoption de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 25/11/2024 relative au Théâtre des Variétés, équipements déclarés d'intérêt communautaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5 I 10° et L.5216-5 II 5° relatif à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) en date du 25 novembre 2024 transmis à la commune en date du 03 décembre 2024 et relatif au Théâtre des Variétés, équipements déclarés d'intérêt communautaire,

**Considérant** que ce rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents de la CLECT,

**Considérant** qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, celui-ci doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de sa transmission,

**Considérant** que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 25 novembre 2024 ci-joint,

Après avoir entendu Monsieur Gérard BOYER – Maire, qui a fait une lecture du rapport de CLECT ou fait un résumé des éléments essentiels du rapport de CLECT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'approuver** le rapport de la commission locale des transferts de charges (CLECT) du 25 novembre 2024 annexé à la présente délibération portant sur l'équipement « Théâtre des Variétés, équipements déclarés d'intérêt communautaire »,

**De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité l'ensemble des propositions.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la délibération n°2016-041 du 14 décembre 2016 relative à l'approbation du RIFSEEP ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Considérant** la nécessité de réviser la délibération du RIFSEEP en raison de la création d'un nouveau cadre d'emploi au tableau des emplois ;

**Vu** l'avis du comité technique ;

**Vu** le tableau des emplois ;

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Animateurs territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjointes administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Adjointes d'animation territoriaux.
- Adjointes techniques territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux.

### **Article 2 : Les modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants), congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : La structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Et notamment :

- Sens des relations humaines : Travail en équipe  
Sens du service public  
Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes générales : Connaissances professionnelles,  
Efficacité, Qualité d'exécution et éventuellement encadrement,  
Prise d'initiatives, Autonomie,  
Ponctualité,  
Disponibilité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement par douzième et/ou annuellement.

Les groupes et les montants maximums annuels sont fixés comme suit pour l'IFSE :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions (à titre indicatif)	Montants max annuels IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE
A	A1	Attachés territoriaux	Direction générale des services	36 210 €	36 210 €
B	B1	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Direction générale des services Direction ALSH	17 480 €	17 480 €
C	C1	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Direction ALSH - Responsable des services techniques - Agent de maîtrise	11 340 €	11 340 €
	C2	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux Adjoint techniques territoriaux ATSEM	Agent administratif polyvalent - Agent agence postale communale - Animateur périscolaire et extrascolaire - Agent d'entretien - Agent de restauration - Agent des services techniques - ATSEM	10 800 €	10 800 €

### **Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Sens des relations humaines : Travail en équipe  
Sens du service public  
Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes générales : Connaissances professionnelles,  
Efficacité, Qualité d'exécution et éventuellement encadrement,  
Prise d'initiatives, Autonomie,  
Ponctualité,  
Disponibilité

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Les groupes et les montants maximums annuels sont fixés comme suit pour le CIA :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions (à titre indicatif)	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires CIA
A	A1	Attachés territoriaux	Direction générale des services	6 390 €	6 390 €
B	B1	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Direction générale des services Direction ALSH	2 380 €	2 380 €
C	C1	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Direction ALSH - Responsable des services techniques - Agent de maîtrise	1 260 €	1 260 €
	C2	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux Adjoint techniques territoriaux ATSEM	Agent administratif polyvalent - Agent agence postale communale - Animateur périscolaire et extrascolaire - Agent d'entretien - Agent de restauration - Agent des services techniques - ATSEM	1 200 €	1 200 €

### Article 6 : Les cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser *le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2025.

### 7 – Demande de subvention DETR 2025 – Aménagement voirie Lotissement « Les Amazones »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagement de voirie au Lotissement Les Amazones.

Il expose la nécessité pour la commune d'engager cette démarche qui permettra la remise en état des trottoirs et de la voirie.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Remise en état des trottoirs et de la voirie permettant de faciliter la circulation et le déplacement des piétons et permettre aux PMR de circuler en toute sécurité.

Considérant l'opportunité de bénéficier de subventions de l'Etat, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le subventionnement de ces travaux au titre de la DETR (Dotation d'équipement des Territoires Ruraux) pour un montant de : 20 426.96€.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat des subventions au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires Ruraux) ; pour l'aménagement de la voirie au Lotissement des Amazones pour un montant de 20 426.96€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

- Participation au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance
- Tickets restaurant
- Extension du columbarium
- Samedi du vin le 10 mai 2025
- Organisation du 13 juillet 2025
- Subvention à l'association des parents d'élèves
- Fête de la nature des 24 & 25 mai 2025

L'ordre du jour, étant épuisé, Monsieur Gérard BOYER lève la séance à 19h15.

Le prochain Conseil Municipal se déroulera le : **17 mars 2025 à 18 heures en salle du Conseil.**

Le Maire  
Gérard BOYER

